

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 253.240 du 17 mars 2022

A. 229.985/XI-22.849

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Maryse ALIE et Ronald FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 14 janvier 2020, XXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 230.055 prononcé le 11 décembre 2019 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 211.372/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.657 du 6 février 2020 a déclaré le recours en cassation admissible en ce qui concerne les premier et deuxième griefs du troisième moyen et a déclaré le recours non admissible pour le surplus.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 26 janvier 2022 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 7 mars 2022 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le requérant a été reconnu réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 octobre 2006, que le 29 septembre 2017, ce statut lui a été retiré par la partie adverse en application de l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'arrêt attaqué rejette le recours dirigé contre cette décision et prononce le retrait du statut de réfugié.

IV. Troisième moyen

Thèse du requérant

Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 780 du Code judiciaire et de l'insuffisance, de l'ambiguïté, de l'imprécision et de la contrariété dans les motifs.

Dans un premier grief, le requérant reproche à l'arrêt attaqué de ne pas répondre au moyen précis qu'il a soulevé à l'appui de son recours devant le juge de plein contentieux qui dénonçait l'existence d'une différence de traitement non justifiée entre les personnes dont le statut de réfugié est retiré selon qu'elles se trouvent ou non dans la situation visée à l'article 49, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un deuxième grief, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers de s'être fondé sur une distinction qui n'est pas celle dont il était question dans le recours qui lui a été présenté, déduite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mai 2019, pour décider qu'il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de l'article 49, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Appréciation sur les deux griefs réunis

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Les griefs sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 2 et 780 du Code judiciaire à défaut d'exposer en quoi l'arrêt attaqué méconnaît ces dispositions.

L'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

Dans la première branche du moyen unique soulevé dans la requête formée devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant faisait valoir une discrimination entre l'étranger dont le statut de réfugié ne peut être retiré que durant une période de dix ans à compter de la date de l'introduction de la demande d'asile conformément aux articles 49, § 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase et 55/3/1, § 2, 1° et 2°, et l'étranger, tel le requérant, dont le statut de réfugié peut être retiré à tout moment sur la base de l'article 55/3/1, § 1^{er}. Le requérant demandait que la Cour constitutionnelle soit saisie à titre préjudiciel.

Dans la réponse à la première branche du moyen unique, l'arrêt attaqué (point 5) ne répond pas à cette critique de manière compréhensible. En effet, le premier juge explique en substance que l'étranger dont le statut de réfugié est retiré en vertu de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne se trouve pas dans la même situation qu'une personne qui est exclue du bénéfice de la Convention de Genève.

Le requérant critiquait devant le premier juge la différence entre des catégories de personnes qui étaient toutes deux privées du « statut » de réfugié mais

pour des motifs différents et surtout selon des conditions différentes, dans un délai de dix ans maximum pour une catégorie et sans condition de délai pour l'autre catégorie.

La réponse apportée par le juge dans le point 5 de l'arrêt entrepris ne permet pas de comprendre pourquoi le fait que l'étranger dont le statut de réfugié est retiré en vertu de l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne se trouve pas dans la même situation qu'une personne qui est exclue du bénéfice de la Convention de Genève implique que la différence de traitement entre l'étranger dont le statut de réfugié ne peut être retiré que durant une période de dix ans à compter de la date de l'introduction de la demande d'asile conformément aux articles 49, § 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase et 55/3/1, § 2, 1^o et 2^o, et l'étranger, tel le requérant, dont le statut de réfugié peut être retiré à tout moment sur la base de l'article 55/3/1, § 1^{er}, est admissible.

L'arrêt attaqué n'est donc pas légalement motivé de telle sorte que les premier et deuxième griefs sont fondés en tant qu'ils sont pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 230.055 prononcé le 11 décembre 2019 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 211.372/I est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
17 mars 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet